

Département fédéral des finances DFF Administration fédérale des contributions AFC Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Etat au 1er janvier 2024

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.1.2023 sont <u>soulignées</u> et signalées en marge.

Imposition à la source des

artistes, sportifs et conférenciers

Aperçu des conventions de double imposition

1. Conventions suisses de double imposition

Des conventions de double imposition contenant des dispositions régissant l'imposition des revenus que les artistes, sportifs et conférenciers réalisent en se produisant en Suisse ont été conclues avec les pays suivants:

Afrique du Sud Albanie Kazakhstan Algérie Kirghizistan Allemagne Kosovo Arabie saudite Koweït Argentine1 Lettonie Arménie Liechtenstein Australie Lituanie Luxembourg Autriche Azerbaïdjan Macédoine Bahreïn Malaisie Bangladesh Malte Belgique Maroc Biélorussie Mexique Brésil Moldavie Bulgarie Mongolie Canada Monténégro Colombie Norvèae Nouvelle-Zélande Chili Oman

Chine Oman
Chypre Ouzbékistan
Corée du Sud Pakistan
Côte d'Ivoire Pays-Bas
Croatie Pérou
Danemark Philippines
Egypte Pologne
Emirats Arabes Unis Portugal

Equateur Qatar Espagne République tchèque

Roumanie Estonie Etats-Unis Russie Éthiopie Serbie Finlande Singapour France Slovaquie GB/Royaume-Uni Slovénie Géorgie Sri Lanka Ghana Suède Tadjikistan Grèce

Hong Kong Taipei chinois (Taïwan)

Hongrie Thaïlande Inde Trinité et Tobago Indonésie Tunisie Iran Turkménistan Irlande Turquie Islande Ukraine Israël Venezuela Vietnam Italie Jamaïgue 7ambie

2. Artistes et sportifs

2.1 Revenus versés aux artistes ou aux sportifs

Les revenus qu'un artiste ou un sportif reçoit pour s'être produit en Suisse sont imposables à la source en Suisse lorsque cet artiste ou sportif

 réside dans un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse; réside dans un Etat dont la convention de double imposition avec la Suisse attribue le droit d'imposer à l'Etat du lieu du spectacle. C'est le cas de la plupart des conventions de double imposition. Des exceptions à ce principe sont prévues uniquement dans la convention de double imposition avec les **Etats-Unis**. Selon cette convention le droit d'imposer les revenus des artistes et sportifs n'appartient à l'Etat du lieu du spectacle que si les revenus bruts provenant de leur activité (y compris les frais à leur charge ou qui leurs sont remboursés) dépassent un montant de 10 000 dollars américains ou son équivalent en francs suisses pendant l'année fiscale concernée. Etant donné qu'au moment où l'artiste ou le sportif se produit dans un canton, on ignore s'il se produira encore dans ce canton ou dans un autre canton et si cette limite sera dépassée à la fin de l'année, il y a lieu de prélever l'impôt à la source. Le cas échéant, il sera remboursé à la demande de l'artiste ou du sportif qui peut prouver, après la fin de l'année fiscale, que les conditions de l'imposition en Suisse n'étaient pas réalisées. Il faut tenir compte du fait que, dans le cas de revenus annuels inférieurs à 10 000 dollars américains, un droit d'imposition de la Suisse peut également résulter des règles générales applicables aux activités indépendantes ou salariées.

2.2 Revenus qui ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif mais à un tiers

Si les revenus ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif, mais à un tiers, ils se composent en général de deux éléments, d'une part le cachet de l'artiste ou du sportif pour sa production en Suisse et, d'autre part, la rémunération du tiers pour ses propres prestations (organisation du spectacle, placement de l'artiste ou du sportif, etc.). La rémunération des prestations de ce tiers ne constitue pas une rémunération au sens des normes des conventions de double imposition concernant les activités artistiques ou sportives, mais un bénéfice d'une entreprise ou un revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

En vertu de la plupart des conventions suisses de double imposition, l'Etat du lieu du spectacle peut imposer les revenus versés à un tiers pour la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans cet Etat. Seules les conventions avec l'**Espagne**, l'**Irlande** et le **Maroc** ne contiennent pas de disposition expresse à ce sujet.

Les conventions avec l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Argentine¹, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bahreïn, le Bangladesh, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, les Emirats Arabes Unis, la Finlande, la Géorgie, le Ghana, Hong Kong, la Hongrie, Israël, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Kosovo, le Koweït, le Liechtenstein,

le Luxembourg, la Macédoine, le Mexique, la Moldavie, la Mongolie, l'Oman, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie, la Tadjikistan, la Tunisie, le Turkménistan, l'Ukraine, l'Uruguay, le Venezuela et la Zambie prévoient en outre que l'imposition de la rémunération versée au tiers en raison de la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans l'Etat du lieu du spectacle n'est pas applicable s'il est prouvé que ni l'artiste ou le sportif ni des personnes qui lui sont liées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de ce tiers.

Indépendamment des formulations diverses des dispositions des conventions de double imposition, l'imposition à la source de la rémunération versée à un tiers pour la prestation d'un artiste ou d'un sportif en Suisse s'applique comme suit:

- a) Si ni l'artiste ou le sportif ni une personne qui lui est liée ne participent directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il faut prélever l'impôt à la source conformément au chiffre 2.1 sur la part justifiée de la rémunération globale qui sera versée à l'artiste ou au sportif (p. ex. sur la base du contrat conclu entre le tiers et l'artiste ou le sportif).
 - L'imposition en Suisse de la part de la rémunération globale qui reste au tiers dépend de la résidence de ce tiers. Elle s'établit selon le droit suisse.
- b) Si l'artiste ou le sportif ou une personne qui lui est liée participe directement ou indirectement aux bénéfices du tiers, il se justifie de soumettre la totalité de la rémunération à l'imposition à la source conformément au chiffre 2.1, puisqu'on peut admettre dans ce cas que la part de la prestation du tiers à l'ensemble de la rémunération revient indirectement à l'artiste ou au sportif en fonction de sa participation aux revenus de ce tiers.

2.3 Réglementation spéciale pour les présentations soutenues par des fonds publics

Un certain nombre de conventions prévoient que les règles d'imposition ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la présentation en Suisse a été financée dans une large mesure par des fonds publics.

D'après les conventions avec l'**Allemagne**, la **Côte d'Ivoire**,

GB/le Royaume-Uni et le Maroc, cette règle ne vaut que pour les artistes; en revanche, elle s'applique aussi bien aux artistes qu'aux sportifs selon les conventions avec l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine¹, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Chine, la Chypre, la Colombie, la Corée du Sud, la Croatie, les Emirats Arabes Unis, l'Estonie, l'Éthiopie, la France, le Ghana, Hong Kong, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, Israël, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Kosovo, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, la Macédoine, la Malaisie, Malte, la Mongolie, le Monténégro, l'Oman, les Philippines, les Pays-Bas, la Pologne, le Qatar, la Roumanie, la Serbie, Singapour, la Slovénie, le Taipei chinois

(Taïwan), la Thaïlande, la Turquie, le Turkménistan,

Les conventions avec l'Algérie, l'Allemagne, l'Arabie saudite, l'Argentine¹, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bahreïn, le Bangladesh, la Belgique, le Brésil la Bulgarie, la Chine, la Chypre, la Colombie, la Corée du Sud, les Emirats Arabes Unis, l'Éthiopie, la France, GB/le Royaume-Uni, le Ghana, la Hongrie, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, Israël, la Jamaïque, le Kosovo, la Lettonie, le Liechtenstein, la Malaisie, Malte, le Maroc, le Monténégro, l'Oman, les Philippines, le Qatar, la République tchèque, la Serbie, Singapour, le Taipei chinois (Taïwan), Thaïlande, la Turquie, l'Uruguay et la Zambie précisent en outre que les fonds publics doivent provenir de l'Etat de domicile de l'artiste ou du sportif.

Si l'artiste ou le sportif a son domicile dans l'un des Etats précités, l'imposition de la rémunération d'une présentation en Suisse soutenue par des fonds publics a lieu selon les dispositions de la convention concernée régissant l'imposition du revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

3. Conférenciers

l'Ukraine et l'Uruguay.

Si le conférencier est un résident d'un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, la rémunération qui lui revient pour ses activités de conférencier en Suisse peut être imposée à la source conformément au droit suisse. Pour un conférencier qui est résident d'un Etat qui a conclu une convention de double imposition avec la Suisse, la question de savoir si ses revenus peuvent être imposés à la source en Suisse est en général tranchée selon les dispositions de la convention concernant les revenus provenant

d'une activité lucrative dépendante ou indépendante. Dans le cas d'une activité dépendante, le revenu peut être imposé en Suisse en tant qu'Etat du lieu d'exercice en vertu de la plupart des conventions (à condition que l'activité soit physiquement exercée en Suisse).

En ce qui concerne les activités indépendantes, l'imposition en Suisse en vertu de la plupart des conventions exige que le conférencier y dispose régulièrement d'une base fixe ou d'un établissement stable pour exercer son activité de conférencier.

Les revenus qu'un conférencier domicilié dans l'un des pays suivants retire de ses conférences en Suisse peuvent être imposés à la source en Suisse, même s'il n'y dispose pas d'une installation fixe:

- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 120 jours en tout pendant une année fiscale (convention avec l'**Egypte**);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année civile (conventions avec l'Algérie, la Mongolie, et l'Ouzbékistan), ou pendant une année fiscale (conventions avec la Chine, la Corée du Sud, Hong Kong, le Pakistan, le Qatar, l'Afrique du Sud, la Tunisie et le Vietnam), ou pendant une période de douze mois (conventions avec l'Arabie saudite, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Brésil, le Chili, l'Estonie, l'Inde, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Mexique, le Pérou, les Philippines, le Taipei chinois (Taïwan), la Turquie et la Zambie);
- si son activité en Suisse, y compris les interruptions normales du travail, a duré en tout plus de 183 jours pendant une année civile (convention avec le **Maroc**);
- s'il a séjourné en Suisse au moins neuf mois en tout pendant une année fiscale (convention avec le Ghana),
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une période de 12 mois (conventions avec la Côte d'Ivoire, l'Indonésie, le Sri Lanka, et la Thaïlande) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération;
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année fiscale ou, en cas de séjour de plus courte durée, s'il a exercé son activité à la demande ou pour le compte d'une personne domiciliée en Suisse ou si la rémunération est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne à la demande ou pour le compte de laquelle l'activité a été exercée (convention avec la Malaisie);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 30 jours en tout pendant une année civile (convention avec **Trinidad et Tobago**), ou pendant une période de douze mois (convention avec la **Jamaïque**) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération;
- le conférencier réside en Éthiopie;
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 300 jours pendant une période de 12 mois (convention avec Singapour).

La convention avec **l'Argentine**¹ ne prévoit aucun séjour minimal. La Suisse peut percevoir un impôt à la source de maximum 10 pour cent sur les revenus bruts.

¹ Applicable avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2015.